

République Française
DEPARTEMENT DE MAYOTTE



Commune de Tsingoni

COMMUNE DE TSINGONI
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

000955 du 21 décembre 2025

Dérogation pour l'ouverture des commerces au cours de l'année 2026
Avis du conseil municipal

Date de la convocation :
Le jeudi 11 décembre 2025

Date d'affichage :
30/12/2025

Nombres de conseillers :

En exercice : 33

Présents : 18

Représentés : 1

Absents : 14

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

Compte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
de Mayotte

L'an deux mille vingt et cinq, le 21 décembre, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Tsingoni se sont réunis à la salle de délibérations de la Commune de Tsingoni, après convocation du 11 décembre, qui leur a été adressée conformément à l'article L2121-12 alinéa 3 et sous la Présidence de Monsieur Hamada ISSILAMOU, Maire.

Étaient présents : M. Hamada ISSILAMOU, M. Mohamed-El-Amine HAIDAR, M. MOHAMADI HAMIDOU Ali, Mme Inchat BACAR, M. Housseni ANDJILANI, M. SOUF Anli, Mme Zaounaki BOURA, Mme Hairati HASSANI BENALI, Mme SALIM Zaihati, Mme ABDOU COLO Nassuhati, ALI TAMOU Fatima, Mme Siti MLOI, M. Fayçois ZOUBERT, Mme Popina DIGO, Ahmed RAMA, Mme Fatima ALI, Mme Siti Nourou MOHAMED, M. AHAMADI Yssoumail,

Étaient représentés : M. Salimou ALI MINIHADJI donne pouvoir à Mme Siti MLOI

Étaient absents : M. Ahmed ADAM, M. Hilali MBAE, M. MIKIDADI Madihali, M. Mouhamadi MROIVILI, M. Ali ABDOU, Mme HOUDJATI Haïrati, M. Issoufi BACAR, Mme Nafouanti MOHAMED, Mme Nadia IDJABOU, Mme Nadia MOISSULI, Mme Dhatia ABDOU ELOIHIDE, Mme Astiana INZOUNDINE, Moidjoho ZOUBERT, Mme Moina Maoulida MOHAMED,

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à l'élection d'un (e) secrétaire pris (e) au sein du Conseil, **M. SOUF Anli** a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 3132-26 et R. 3132-21 et suivants du Code du travail ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le courrier de la SCI KIWANO en date du 6 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire

CONSIDERANT que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du conseil municipal, prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ;

Envoyé en préfecture le 29/12/2025

Reçu en préfecture le 29/12/2025

Publié le

ID : 976-200008886-20251221-955DLB2025-DE

Berger
Levrault

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Art 1 : D'EMETTRE un avis favorable à l'ouverture des commerces le **dimanches 15 mars 2026** toute la journée.

Art 2 : D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Ainsi délibéré, les membres du conseil municipal ont signé sur le registre des délibérations.

Fait à Tsingoni, le 23/12/2025

M. ISSI Mamoudou
Le Maire



Conformément au code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.